



CHAPITRE 97

Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc

[Sanctionnée le 30 mai 1975]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de Côte Saint-Luc et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que de plus amples pouvoirs lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

Acquisition de lots par échange.

1. Le conseil peut, outre les pouvoirs mentionnés au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), acquérir, par simple échange ou par série d'échanges successifs, toute partie des lots originaux 83, 84, 85, 86, 88 et 93 ou de leurs subdivisions, faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Montréal en la cité de Côte Saint-Luc.

S.R., c. 193, a. 64b, aj. pour la cité.

2. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée pour la cité par l'insertion, après l'article 64a, du suivant :

Pension accordée.

« **64b.** Le conseil peut, par résolution, accorder une pension viagère de \$2,500 par année à l'ancien conseiller Edward Kirwan, payable à même les fonds généraux de la municipalité en versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois, commençant dans le mois suivant immédiatement celui de l'adoption d'une telle résolution.

Incessibilité, etc.

Une telle pension est incessible et insaisissable.

CHAPTER 97

An Act respecting the city of Côte Saint-Luc

[Assented to 30 May 1975]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the city of Côte Saint-Luc and necessary for the proper administration of its affairs, that it be granted more ample powers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Acquisition of lots by exchange.

1. The council may, in addition to the powers mentioned in paragraph 2 of subsection 1 of section 26 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), acquire by simple exchange or by a series of successive exchanges, any part of original lots 83, 84, 85, 86, 88 and 93 or of their subdivisions, included in the official cadastre of the parish of Montreal in the city of Côte Saint-Luc.

R.S., c. 193, s. 64b, added for city.

2. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the city by inserting, after section 64a, the following section:

Pension granted.

« **64b.** The council may, by resolution, grant to former city councillor Edward Kirwan an annual life pension of \$2,500 payable out of the general funds of the municipality in equal and consecutive instalments, on the first day of each month commencing with the month immediately following that of the passing of such resolution.

Unassignability, etc.

Such pension shall be unassignable and unseizable.

Interrup-
tion de
paiement.

Le paiement d'une telle pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant rémunération payable par la municipalité. »

The payment of such pension shall be suspended during any period when the said beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality."

Payment
suspended.

S.R.,
c. 193,
a. 426,
par. 1^ob,
ab. pour
la cité.

3. Le paragraphe 1^ob de l'article 426 de ladite loi, édicté pour la cité par l'article 22 du chapitre 98 des lois de 1951/1952, remplacé par l'article 5 du chapitre 109 des lois de 1955/1956 et par l'article 1 du chapitre 120 des lois de 1956/1957, est abrogé et le paragraphe 2^o de l'article 426 de ladite loi s'applique.

3. Paragraph 1b of section 426 of the said act, enacted for the city by section 22 of chapter 98 of the statutes of 1951/1952, and replaced by section 5 of chapter 109 of the statutes of 1955/1956 and by section 1 of chapter 120 of the statutes of 1956/1957, is repealed and paragraph 2 of section 426 of the said act applies.

R.S.,
c. 193,
par. 1b
of s. 426,
repealed
for city.

Id., a.
431a, aj.
pour la
cité.

4. Ladite loi est modifiée pour la cité par l'insertion, après l'article 431, de l'article suivant :

4. The said act is amended for the city by inserting, after section 431, the following section :

Id., s.
431a,
added
for city.

Annula-
tion de
servitu-
des.

« **431a.** Toutes servitudes pouvant avoir été créées lors de la subdivision des lots, décrites comme rues ou ruelles et apparaissant sur les plans suivants :

“**431a.** Every servitude which may have been created upon the subdivision of lots, described as a street or a lane, and shown on any of the following plans :

Cancell-
ation of
servitudes.

a) plan préparé par Claude Rinfret, A.G., le 10 octobre 1910 et déposé au bureau des plans de la Cour supérieure de Montréal, le 12 avril 1911, Volume 8, plan no 781,

(a) a plan prepared by Claude Rinfret, Q.L.S., 10 October 1910, and deposited in the Plans Office of the Superior Court, Montreal, 12 April 1911, Volume 8, Plan No. 781;

b) plan préparé par Claude Rinfret, A.G., le 15 septembre 1910 et déposé au bureau des plans de la Cour supérieure de Montréal, le 23 novembre 1910, Volume 8A, plan no 787,

(b) a plan prepared by Claude Rinfret, Q.L.S., 15 September 1910, and deposited in the Plans Office of the Superior Court, Montreal, 23 November 1910, Volume 8A, Plan No. 787;

c) plan préparé par Malcolm D. Barclay, A.G., le 27 juin 1914 et déposé au bureau des plans de la Cour supérieure de Montréal, le 6 juillet 1914, Volume 8A, plan no 788, et

(c) a plan prepared by Malcolm D. Barclay, Q.L.S., 27 June 1914, and deposited in the Plans Office of the Superior Court, Montreal, 6 July 1914, Volume 8A, Plan No. 788; and

d) plan préparé par Malcolm D. Barclay, A.G., le 14 octobre 1914 et déposé au bureau des plans de la Cour supérieure de Montréal, le 26 octobre 1914, Volume 8A, plan no 789,

(d) a plan prepared by Malcolm D. Barclay, Q.L.S., 14 October 1914, and deposited in the Plans Office of the Superior Court, Montreal, 26 October 1914, Volume 8A, Plan No. 789,

sont annulées.

is cancelled.

S.R.,
c. 193,
a. 429,
mod. pour
la cité.

5. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la cité par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 8^o par le suivant :

5. Section 429 of the said act is amended for the city by replacing the seventh paragraph of paragraph 8 by the following :

R.S.,
c. 193,
s. 429,
am. for
city.

Cession
pour
parcs,
etc.;

« Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire paie à la corporation municipale toute taxe impayée tant muni-

“To require as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner pay to the municipal corporation the outstanding municipal, special, local

Convey-
ance for
parks,
etc.;

cipale que spéciale ou pour amélioration locale, ainsi que les taxes scolaires et les taxes dues à la Communauté urbaine de Montréal sur le terrain et les immeubles, le cas échéant, compris dans le plan, et que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer à titre onéreux, conformément au paragraphe 2° de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; ».

S.R.,
c. 193,
s. 398,
mod. pour
la cité.

6. L'article 398 de ladite loi est modifié pour la cité par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Peines
pour in-
fractions.

« **398.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux règlements, soit une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de l'amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder cinq cent dollars, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que

improvement, school, and Montreal Urban Community taxes on the land, and on the buildings thereon, if any, comprised in the plan, and that the owner convey to the municipal corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the actual value of the land comprised in the plan, notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50). The proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands conveyed to the municipal corporation under this paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality, however, may dispose, by onerous title, in accordance with subparagraph 2 of section 26, of the lands which it has acquired under this seventh paragraph if they are no longer required for the establishment of parks or playgrounds, and the proceeds shall be paid into the said special fund;”.

6. Section 398 of the said act is amended for the city by replacing the first two paragraphs by the following:

R.S.,
c. 193,
s. 398,
am. for
city.

“**398.** The council may impose, by any by-law within its powers, for every infraction of a by-law, either a fine, with or without costs, or imprisonment; and if a fine, with or without costs, may provide for imprisonment in default of immediate payment of such fine with or without costs, as the case may be, but, except where otherwise provided, such fine shall not exceed five hundred dollars nor such imprisonment last more than two months; and where such imprisonment is ordered in default of payment of the fine or of the fine and costs, it shall cease on payment of the fine or of the fine and costs.

Penalties
for in-
fraction.

l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés.

Peines
pour in-
fractions.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° de l'article 429, l'amende imposée peut être de vingt-cinq dollars à cinq cents dollars, l'emprisonnement d'un mois à trois mois et le conseil peut aussi décréter, comme peine, l'amende et l'emprisonnement à la fois. »

However, in the case of a by-law adopted under paragraph 18 of section 429, the fine imposed may be from twenty-five to five hundred dollars, the imprisonment from one month to three months and the council may also enact, as penalty, both the fine and imprisonment." Penalties
for in-
fraction.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.